

## **Avis 2001 - 2 relatif à la composition de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle**

Saisi par la ministre de la culture et de la communication de la question du champ d'application de l'article 15 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a adopté l'avis suivant lors de sa séance du 20 décembre 2001.

Afin de favoriser la mise en œuvre de la loi du 17 juillet 2001, et préalablement au débat complet sur le fond des questions dont le Conseil supérieur a été saisi par la ministre, il est suggéré d'adapter sans tarder la composition de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle, en attribuant deux des sièges occupés par les ayants droit actuels à deux sociétés de gestion représentant les auteurs et éditeurs des oeuvres écrites, d'une part, des œuvres plastiques et visuelles, d'autre part. Dans une phase ultérieure il pourra être utile, afin que la représentation de chaque secteur d'activité au sein de la commission reflète son importance économique, de modifier le nombre des membres de la commission fixé à l'article R. 311-2 du code de la propriété intellectuelle, et de modifier l'article R. 311-1 du même code en vue de rendre possible la création de formations spécialisées dans les secteurs nouvellement représentés.

## **Avis 2002 - 1 relatif à la rémunération pour copie privée**

Saisi par la ministre de la culture et de la communication de la question du champ des bénéficiaires de la rémunération pour copie privée, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique a adopté l'avis suivant lors de la séance du 7 mars 2002.

La loi du 17 juillet 2001 a étendu le bénéfice de cette rémunération à de nouveaux ayants droit. Le bénéfice en est désormais ouvert également aux auteurs et éditeurs de toute œuvre fixée sur un support autre qu'un phonogramme ou un vidéogramme, au titre de sa copie sur un support d'enregistrement numérique.

Cette extension a été réalisée, dans l'esprit initial de la rémunération pour copie privée, en vue de fournir une rémunération aux ayants droit dans les cas où ils ne sont plus en mesure de l'obtenir par le jeu des droits exclusifs, dans un contexte de développement du numérique.

La loi du 17 juillet 2001 étant rédigée en termes très généraux, certains de ces termes demandent à être précisés au vu des autres dispositions législatives pertinentes et des contraintes économiques et techniques.

Ainsi est-il nécessaire de préciser quelles catégories d'œuvres sont concernées par le nouveau dispositif, et d'examiner plus précisément le cas des logiciels et des bases de données, œuvres soumises par ailleurs à un régime juridique spécifique.

La loi du 17 juillet 2001 a également inclus, parmi les bénéficiaires de la rémunération, à parité avec les auteurs, les éditeurs des œuvres autres que celles fixées sur un phonogramme ou un vidéogramme. Il convient de préciser la portée de cette extension. On note en outre que la loi n'a pas réservé le bénéfice de la rémunération aux éditeurs et auteurs des œuvres fixées pour la première fois en France.

On doit aussi constater que le mode de calcul de la rémunération adopté par le législateur en 1985 n'est pas adapté à la copie numérique des nouvelles catégories d'œuvres relevant de la rémunération pour copie privée. La loi prévoit que la rémunération est fonction du support et de la durée d'enregistrement qu'il permet, alors que sont désormais éligibles des œuvres écrites et visuelles qui ne constituent pas des séquences temporelles.

- Compte tenu de ces observations, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique formule les recommandations suivantes.

1. En vertu du droit communautaire et de l'article L. 122-5, 2° du code de la propriété intellectuelle, les logiciels et les bases de données électroniques sont exclus du champ d'application de l'exception de copie privée. En l'état de la législation, ceci fait obstacle

à ce que les titulaires de droits d'auteur sur ces œuvres bénéficient de la rémunération pour copie privée, sans préjudice pour les oeuvres indépendantes qui y sont incluses d'en bénéficier, lorsqu'elles font l'objet d'une copie distincte de celle du logiciel ou de la base de données auxquels elles sont associées.

2. Le droit à rémunération pour copie privée de l'éditeur trouve son origine dans le droit d'auteur dont il bénéficie. Le bénéfice de la rémunération doit être réservé aux éditeurs investis des droits d'auteur, à titre originaire ou en vertu d'un contrat d'édition répondant à la définition posée à l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle.

3. La loi du 17 juillet 2001 ne précise pas que la rémunération est ouverte, pour les nouvelles catégories d'oeuvres, au titre des seules œuvres fixées pour la première fois en France. Les ayants droit étrangers ont donc droit à cette rémunération, dans les conditions valant pour les droits d'auteur, en particulier celles fixées par la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

4. Afin d'adapter le mode de calcul de la rémunération à son nouveau champ et plus généralement à l'environnement numérique, il est suggéré que le législateur modifie au plus tôt l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle et ajoute au critère actuel d'assujettissement, fondé sur la durée d'enregistrement, la capacité d'enregistrement des supports. Dans l'intervalle, il paraît possible que la commission prévue à l'article L. 311-5, tirant les conséquences de la réforme opérée par le législateur, décide de la rémunération des nouveaux ayants droit en usant de ce nouveau critère.

5. Afin de donner son plein effet à la réforme opérée par le législateur, il importe que la commission prévue à l'article L. 311-5 détermine de nouvelles rémunérations pour compléter celles existantes afin de prendre en compte les nouveaux ayants droit.

6. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique attire l'attention des pouvoirs publics sur le problème économique rencontré par l'industrie des logiciels dont les créations, bien que non soumises à l'exception de copie privée, font l'objet dans les faits de reproductions illégales en nombre important réalisées dans des conditions similaires.